

Fédération belge francophone de Taekwondo

En abrégé : « F.B.F.T. »

Numéro d'identification : 6288/86

Rue du Moulin d'en Haut n°167, 7012 Flénu

Statuts

Titre 1^e. Dénomination, siège social.

Art 1^{er}. L'Association prend la dénomination « Fédération Belge Francophone de Taekwondo », celle-ci pourra être abrégée sous la forme du sigle « F.B.F.T ».

Art 2 : Le siège social est établi à **LESSINES, 5 RUE MOTTE** transféré en tout autre endroit par simple décision du Conseil d'Administration et dépendra de l'arrondissement judiciaire de **TOURNAI**

Art 2 Bis. Sans préjudice des articles 3, § 2 et 11, les membres ne contractent en cette qualité aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'Association.

Titre II. Objet, durée.

Art 3. L'Association a pour but l'ensemble des tâches matérielles et intellectuelles permettant de développer et de former des adeptes de Taekwondo en Belgique francophone et à l'étranger.

Elle peut faire toutes opérations accessoires se rattachant à son but principal et notamment acquérir ou prendre en bail tout bien meuble ou immeuble pour favoriser son but social.

Art 4. L'Association est constituée pour une durée illimitée et peut être dissoute à tout moment sur décision de l'Assemblée Générale.

Titre III. Associés, admissions, sorties, engagements.

Art 5. Le nombre de membres de l'association est illimité sans être inférieur à trois.

Sous réserve de l'application de l'article 3 du décret du 22 décembre 1977 fixant les conditions de reconnaissance des fédérations sportives et les conditions d'octroi des subventions de fonctionnement à ces fédérations, l'association ne pourra compter parmi ses membres et parmi les membres des clubs affiliés, des personnes qui, comme telles, en

raison de l'exercice d'activités rentrant dans le cadre de l'objet de l'association, bénéficient de rémunérations, allocations ou indemnités égales ou supérieures à des montants forfaitairement fixés par le règlement d'ordre intérieur, en application de l'article 2, § 1^{er}, point 11 dudit décret.

Art 6. Les admissions des nouveaux membres sont décidées souverainement par l'Assemblée Générale.

Art 7. La démission et exclusions des membres ont lieu dans les conditions déterminées par la loi.

Art 8. L'associé démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers et ayant droit de l'associé décédé, n'ont aucun droit sur le fond social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni apposition de scellés, ni inventaire.

Art 9. Les membres seront astreints à payer une cotisation annuelle de maximum cinquante euros à la FBFT.

Titre IV. Administration, gestion journalière.

Art 10. L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 4 membres répondant aux conditions stipulées dans le règlement d'ordre intérieur.

Ceux-ci sont nommés par l'Assemblée Générale parmi les membres effectifs de l'ASBL.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus tous les cinq ans par l'Assemblée Générale quinquennale à la simple majorité des voix.

Les candidatures doivent être adressées par lettre recommandée auprès du Secrétaire de l'association au minimum un mois avant l'Assemblée Générale quinquennale.

Seuls les membres de l'Association répondant aux conditions stipulées dans le règlement d'ordre intérieur peuvent être candidats.

La lettre de candidature doit être signée par le Président et le Secrétaire du club ainsi que par le candidat proposé.

Chaque club ne peut avoir qu'un seul représentant au sein du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration sera composé d'un Président, d'un Vice-président, d'un Secrétaire général et d'un trésorier répondant tous aux conditions stipulées dans le règlement d'ordre intérieur.

Chaque membre a droit à une seule voix.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, ses fonctions sont assumées par le Vice-président ou à défaut, par le plus âgé des Administrateurs présents.

Le Conseil d'Administration tient au siège de l'association un registre des membres.

Ce registre reprend les noms, prénoms et domiciles des membres.

En outre, toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans ce registre par les soins du Conseil d'Administration endéans les huit jours de connaissance que le conseil a eu de la décision.

Tous les membres peuvent consulter au siège de l'association le registre des membres, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration ou des personnes, occupant ou non une fonction de direction, qui sont investies d'un mandat au sein ou pour le compte de l'Association, de même que tous les documents comptables de l'Association.

Art 11. Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les deux mois ou sur convocation du Président.

Il ne peut statuer que si la majorité des membres est présente.

Les décisions seront prises à la majorité absolue des voix ; quand il y a parité de voix, celle du Président ou de son remplaçant est prépondérante.

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'Association mentionnent la dénomination de l'Association, précédée ou suivie immédiatement des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL » ainsi que de l'adresse du siège social de l'Association.

Toute personne qui intervient pour l'Association dans un document visé à l'alinéa premier où l'une de ces mentions ne figure pas, peut être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris pour l'Association.

Art 12. Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'Association. Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative, faire et passer tous actes et tous contrats, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles et immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux de toute nature, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, conférer tous pouvoirs à des mandataires de son choix, associés ou non, représenter l'Association en justice, tant en défendant qu'en demandant.

Le Conseil nomme, soit lui-même, soit par mandataire, tous les agents, employés et membres du personnel de l'Association et les destitue ; il détermine leurs attributions et fixe leur traitement.

Sont seuls exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou les présents statuts à celle de l'Assemblée Générale.

Art 13. Le Conseil peut déléguer la gestion journalière de l'Association, avec usage de la signature afférente à cette gestion au Vice-président qui sera désigné parmi ses administrateurs et dont il fixera les pouvoirs.

Il peut également conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire de son choix.

Art 14. Pour tous les actes ne relevant pas de la gestion journalière et n'ayant pas fait l'objet d'une délégation spéciale, il suffira pour engager et représenter valablement l'Association vis-à-vis des tiers, de la signature conjointe du Président et du Secrétaire général, sans que ceux-ci aient à justifier d'une délibération ou d'une autorisation quelconque.

Art 15. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'Association par le Président et le Secrétaire général du Conseil d'Administration.

Titre V. Assemblée Générale.

Art 16. L'Assemblée Générale est le pouvoir souverain de l'Association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi sur les statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- Les modifications des statuts sociaux.
- La nomination et la révocation des Administrateurs.
- L'approbation des budgets et des comptes.
- La dissolution volontaire de l'Association.
- Les exclusions des associés.

Elle se compose des associés et d'un délégué par club affilié suivant les modalités qui seront déterminées par le règlement d'ordre intérieur.

Art 17. Chaque année et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, le Conseil d'Administration soumet à l'Assemblée Générale, pour approbation, les comptes annuels de l'exercice social écoulé, établis conformément au présent article, ainsi que le budget de l'exercice suivant.

En outre, l'Association peut être réunie en Assemblée Générale extraordinaire à tout moment par décision du Conseil d'Administration ou à la demande d'un cinquième des membres au moins.

La réunion se tiendra au jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Tous les associés doivent y être convoqués et les clubs affiliés doivent être prévenus afin de pouvoir se faire représenter par un délégué comme il est stipulé ci-dessus.

Art 18. Les convocations sont faites par le Conseil d'Administration par lettre ordinaire adressée à chaque membre au moins quinze jours avant la réunion et signée au nom dudit Conseil par le Président ou par le Secrétaire.

Elles contiennent l'ordre du jour.

L'Assemblée ne peut délibérer que sur les points portés à celui-ci.

En cas d'urgence, il peut y avoir dérogation à la procédure de convocation à condition expresse que tous les membres de l'Association soient prévenus.

Le procès-verbal mentionnera alors la dérogation à la procédure ordinaire de convocation et les motifs de l'urgence.

Les résolutions de l'Assemblée Générale sont portées à la connaissance des membres par lettre ordinaire.

Art 19. L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par le plus âgé des Administrateurs présents.

Le Président désigne le Secrétaire de l'Assemblée.

Art 20. Chaque associé a le droit d'assister à l'Assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire, associé lui-même.

Chaque membre, associé ou délégué de club, ne peut être titulaire que d'une procuration.

Tous les associés et délégués de club ont un droit de vote égal, chacun disposant d'une voix.

Art 21. Sauf dans le cas où la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un en décide autrement, l'Assemblée est valablement composée quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, et les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

En cas de parité de voix, celle du Président est prépondérante.

Les décisions comportant modifications aux statuts, exclusions d'associés ou dissolution volontaire de l'Association ne pourront être prises que moyennant les conditions spéciales de présence, de majorité et éventuellement d'homologation judiciaire requises par les articles 8, 12 et 20 de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un.

Toute modification aux statuts doit être publiée dans le mois de sa date aux annexes du Moniteur belge. Il en est de même de toute nomination, démission ou révocation d'Administrateur.

Titre VI. Comptes annuels, bilans, exercices sociaux.

Art 22. Chaque année, à la date du trente et un décembre, est établie un relevé des comptes de l'exercice écoulé et est dressé le budget de l'année suivante.

L'un et l'autre sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale ordinaire du mois de février suivant.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le trente et un décembre.

L'approbation des comptes de l'exercice écoulé vaut décharge de la gestion des Administrateurs.

Titre VII. Dissolution et liquidation.

Art 23. En cas de dissolution volontaire, l'Assemblée Générale désignera le ou les liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs.

Art 24. Dans tous les cas de dissolution, volontaire ou judiciaire, à quelque moment et pour quelque cause qu'elle se produise, l'actif social net après acquittement des dettes et apurement des charges, sera affecté à une association ou une œuvre de but et d'objet analogues à ceux de la présente Association.

A défaut d'application de cette clause, l'actif sera dévolu comme suit :

- a Les biens donnés ou légués à l'Association feront retour aux auteurs respectifs desdits dons et legs ou à leurs héritiers et ayant droit, pourvu que la revendication en soit faite par les intéressés dans l'année de la dissolution.
- b Le solde actif restant, après exercice de ces reprises ou une fois passé sans revendication le délai assigné à leur exercice, sera attribué en propriété personnelle, entière et exclusive, aux membres associés au jour de la dissolution, chacun pour une part égale ; les modes de liquidation, de réalisation et de partage de la propriété indivise ainsi advenue entre eux, étant déterminés par une décision prise à la simple majorité des parts indivises.

Titre VIII. Dispositions diverses.

Art 25. Par application de l'article 2 § 1^{er}, points 12 et 13 et sans préjudice de l'application de l'article 3 du décret du 22 décembre 1977, l'Association garantit à ses membres la possibilité d'être à leur demande, transférés à un autre cercle au plus tard un an après l'expiration de la période des transferts qui suit leur demande ; une période de transfert ne pouvant durer plus d'un mois.

Elle interdit, à l'occasion de transferts, l'octroi ou l'acceptation par les membres et les cercles affiliés intéressés de toute indemnité ou de tout autre avantage en nature.

La sanction du non-respect de cette interdiction consistera en une suspension du membre ou du cercle sportif fautif de toutes les activités organisées par l'Association durant une période de trois mois minimum.

Art 26. Un règlement d'ordre intérieur sera établi par le Conseil d'Administration.

Il déterminera notamment les rapports entre les clubs affiliés et leurs membres ainsi qu'entre les clubs et l'Association.

Des modifications à ce règlement pourront être apportées ultérieurement par décision du Conseil d'Administration statuant à la majorité simple.

Art 27. Les associés n'assument pas de responsabilité personnelle quant aux actes posés par l'Association.

Leur responsabilité est limitée à l'accomplissement de la fonction à laquelle ils ont été nommés et qu'ils ont acceptée et aux fautes qu'ils commettraient dans le cadre de cette fonction.

Les fonctions sont toutes gratuites.

Art 28. Tout ce qui n'est pas prévu explicitement par les présents statuts est réglé par la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un, régissant les associations sans but lucratif.